

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES

Éducation Préscolaire – Primaire – Secondaire

Année scolaire 2026-2027

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède sa capacité d'accueil, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204¹ et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquente déjà l'école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves ; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école ; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

¹ Le premier aliéna de l'article 204 de la LIP précise que les personnes qui relèvent de la compétence du centre de services sont les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services santé et les services sociaux ou de la Loi sur les jeunes contrevenants.

DÉFINITIONS

Année scolaire

L'année scolaire va du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Bassin d'alimentation (zone de desserte)

Portion du territoire du Centre de services scolaire définie par des limites géographiques associée à une école spécifique accueillant la population étudiante qui y habite.

École d'origine

École accueillant généralement les élèves d'un bassin d'alimentation déterminé par le Centre de services scolaire des Samares.

Élève excédentaire

Élève qui peut être orienté par le Centre de services scolaire vers une autre école en raison du manque de places-élèves disponibles dans son école d'origine ou pour des problèmes organisationnels.

Parent

Pour les fins d'application des critères, le mot « *parent* » comprend :

- le ou les parent(s) exerçant l'autorité parentale ;
- toute personne tenant lieu de tuteur légal d'un élève ;
- toute personne qui assure de fait la garde de l'élève et qui en fait la preuve ;
- dans le cas d'un élève majeur, l'expression « *élève majeur* » se substitue au mot « *parent* ».

Fratric

Ensemble des frères et sœurs issus d'un même ou des deux mêmes parents par la naissance ou par l'adoption ou membre d'une famille reconstituée vivant à la même adresse.

MEQ

Sigle désignant le ministère de l'Éducation.

Zone tampon

Une partie du bassin d'alimentation d'une école d'origine pour laquelle des élèves sont ciblés pour un transfert administratif en utilisant la distance entre la résidence de l'élève et l'école d'origine comme critère.

Transfert administratif d'élèves

Sont considérés comme transfert administratif tous les déplacements d'élèves imposés par le Centre de services scolaire afin de répondre à des problématiques organisationnelles ou à un nombre d'élèves excédentaires.

Résidence

Lieu où une personne demeure de façon habituelle (lieu où l'élève dort) les journées de classe de l'année scolaire visée par l'inscription. Dans le cas d'une garde partagée, la résidence est le lieu déterminé par les parents aux fins d'identification de l'école d'origine (inspiré de la définition du Code civil du Québec art. 77).

Preuve de résidence

Pièce d'identité sur laquelle on retrouve l'adresse principale du répondant de l'élève. Exemples : permis de conduire, compte de téléphone résidentiel, compte d'Hydro-Québec, compte d'Énergir, compte de taxes, contrat notarié ou bail (avec lettre du propriétaire).

1. OBJECTIFS

- 1.1** Permettre aux élèves du Centre de services scolaire de recevoir les services appropriés à leurs besoins.
- 1.2** Rationaliser l'utilisation des ressources humaines et matérielles.
- 1.3** Gérer la réponse aux demandes spécifiques des parents dans le respect des droits de l'ensemble de la communauté et des critères établis.

2. CADRE D'APPLICATION

- 2.1** Les critères d'inscription s'appliquent aux élèves qui relèvent de la compétence du Centre de services scolaire des Samares au sens de la Loi sur l'instruction publique, à l'article 239.
- 2.2** Les critères d'inscription s'appliquent aux élèves dont l'admission est conforme aux règles fixées par le Centre de services scolaire : documents exigés, autorisations.
- 2.3** Le droit accordé aux parents en regard du choix annuel de l'école, tel que décrit à l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique², s'applique conformément aux critères d'inscription du présent document.
- 2.4** Les critères d'inscription s'appliquent en concordance avec le document suivant :
Description du territoire des écoles 2026-2027— Éducation préscolaire-primaire-secondaire

3. PRÉALABLES

- 3.1** La formation des groupes pour l'ensemble du Centre de services scolaire doit se faire dans le respect des paramètres que lui reconnaît le MEQ.
- 3.2** L'attribution des ressources enseignantes dans chaque école appartient au Centre de services scolaire et se fait en fonction des exigences du Régime pédagogique, de la convention collective des enseignantes et des enseignants et du cadre annuel d'organisation des enseignements dans ses écoles.
- 3.3** Toutes nouvelles données imposées par le MEQ et ayant un impact sur les ratios d'élèves ou les effectifs scolaires pourraient amener le Centre de services scolaire à reconsidérer ses critères d'inscription et ses modalités de formation de groupe.

² L'article 4 de la LIP rappelle le droit de l'élève ou, s'il est mineur, ses parents de choisir annuellement une école qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence, ce droit est assujéti aux critères d'inscription et ne permet pas d'exiger le transport scolaire.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4.1** Le Centre de services scolaire détermine la période d'inscription et d'admission des élèves dans les écoles.

Règle générale, chaque école inscrit les élèves de son territoire (Description du territoire des écoles 2026-2027— Éducation préscolaire-primaire-secondaire) en fonction des services dispensés qui y sont reconnus (voir le Plan triennal de répartition et de destination des immeubles).

- 4.2** Le Centre de services scolaire ou l'école se réserve le droit, à tout moment durant l'année scolaire, d'exiger une ou des preuves de l'adresse de résidence d'un élève.

- 4.3** Chaque année, le Centre de services scolaire considère l'ensemble du territoire desservant une école, tel que spécifié dans le document 2.4-a, comme étant le point de départ pour déterminer l'organisation scolaire de l'année suivante, nonobstant les transferts d'élèves réalisés l'année précédente.

- 4.4** Un élève est réinscrit à l'école qu'il fréquente à moins qu'il soit en transfert volontaire (voir 5.4), qu'il ait déménagé en dehors du bassin d'alimentation, qu'il fasse le passage vers le secondaire ou qu'une démarche soit entreprise par le parent ou le détenteur de l'autorité parentale pour signifier son départ.

- 4.5** Dans le but de favoriser l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves, le Centre de services scolaire adopte différentes modalités de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.

- 4.6** La formation des groupes au préscolaire, au primaire et au secondaire se fait dans le respect des ratios établis par le MEQ. Pour ce faire, le Centre de services scolaire prévoit divers modèles d'organisation scolaire, entre autres la formation de groupes à plus d'une année d'études.

- 4.7** Aux fins d'organisation scolaire ou pour pallier le problème d'élèves excédentaires, le Centre de services scolaire peut procéder au transfert administratif d'un certain nombre d'élèves dans une ou plusieurs écoles.

5. MODALITÉS LIÉES AUX CRITÈRES D'INSCRIPTION

5.1 INSCRIPTIONS

- 5.1.1** Au préscolaire, au primaire et pour le passage du primaire vers le secondaire, la période d'inscription est fixée à la deuxième semaine complète de février.

- 5.1.2** Au secondaire, la période d'inscription est fixée à la semaine suivant la relâche scolaire.

- 5.1.3** Au primaire pour les volets alternatifs et au secondaire pour les projets pédagogiques particuliers reconnus par le Centre de services scolaire, la période d'inscription est fixée à la dernière semaine complète d'octobre. Cependant, les activités reliées à la sélection des candidats peuvent commencer dès le début de l'année scolaire selon le calendrier de l'école d'accueil.

La direction de l'école d'accueil devra donner une réponse aux parents au plus tard le 20 décembre.

- 5.1.4** La date d'inscription d'un élève coïncidera avec la date à laquelle l'ensemble des documents obligatoires auront été fournis.

5.2 FORMATION DES GROUPES

- 5.2.1 La formation des groupes se fait dans le respect du nombre moyen et du maximum d'élèves par groupe selon les ratios établis par le MEQ et tient compte de la convention collective du personnel enseignant qui prévoit notamment la formation de groupes à plus d'une année d'études.

5.3 TRANSFERTS ADMINISTRATIFS D'ÉLÈVES

- 5.3.1 Advenant un surplus d'élèves, la direction procède à l'identification des élèves à déplacer selon l'ordre et les critères suivants à moins que l'ensemble des élèves d'un niveau d'enseignement soit déplacé :

- 5.3.1.1 Les élèves qui ne résident pas sur le territoire du Centre de services scolaire et qui n'ont pas de fratrie en tenant compte du temps de fréquentation de l'élève au sein de l'école ou en utilisant la date d'inscription comme critère pour les nouvelles inscriptions.

- 5.3.1.2 Les élèves qui ne résident pas sur le territoire du Centre de services scolaire et qui ont de la fratrie en tenant compte du temps de fréquentation de l'élève au sein de l'école ou en utilisant la date d'inscription comme critère pour les nouvelles inscriptions.

- 5.3.1.3 Les élèves en provenance d'un autre bassin d'alimentation (transferts volontaires) qui n'ont pas de fratrie en tenant compte du temps de fréquentation de l'élève au sein de l'école ou en utilisant la date d'inscription comme critère pour les nouvelles inscriptions.

- 5.3.1.4 Les élèves seront transférés en utilisant la date d'inscription comme critère et en tenant compte du temps de fréquentation de l'élève au sein de l'école.

Lors d'une semaine officielle d'inscription, les inscriptions sont considérées comme ayant eu lieu à une seule et même date.

- 5.3.1.5 Lorsque le nombre d'élèves transférés en vertu des étapes précédentes ne suffit pas, une zone tampon est déterminée par le responsable de l'organisation scolaire et du transport du Centre de services scolaire.

À l'intérieur de la zone tampon, la distance entre la résidence de l'élève et l'école d'origine est utilisée comme critère. Dans la mesure du possible, une protection est accordée à l'élève ayant de la fratrie (au moins un frère ou une sœur) qui fréquente déjà l'école et qui est inscrit pour l'année scolaire suivante.

Un élève de la zone tampon qui a accès à son école de quartier conserve, dans la mesure du possible, ce privilège pour tout son

parcours à moins que le Centre de services scolaire doive transférer des groupes complets d'élèves ou un niveau d'enseignement.

- 5.3.2 Les élèves transférés pour des raisons administratives et qui résident sur le territoire du Centre de services scolaire ont droit au transport scolaire.
- 5.3.3 Considérant qu'une place se libère à l'école d'origine, la direction pourra réintégrer un élève avec le consentement des parents jusqu'au 25 septembre.

5.4 TRANSFERTS VOLONTAIRES D'ÉLÈVES

- 5.4.1 Les demandes de transfert volontaire visées au présent article réfèrent aux demandes autres que celles concernant **les projets pédagogiques particuliers reconnus par le Centre de services scolaire**. Les parents peuvent présenter une demande écrite de choix d'école à la directrice ou au directeur de l'école d'origine, à partir de la période d'inscription. Cette demande devrait être faite avant le 30 juin pour une fréquentation au préscolaire et au primaire. Pour un choix d'école secondaire, la demande des parents doit être faite durant la période d'inscription ou au plus tard le 30 mars.

Exceptionnellement, si la capacité d'accueil de l'école choisie le permet, le Centre de services scolaire pourra considérer les demandes de transfert tardives (juillet – août).

Les demandes de transfert seront traitées en août et la direction de l'école d'origine informera les parents de la décision au plus tard deux jours avant la première journée pédagogique.

- 5.4.2 Pour un choix d'école lié à **un projet pédagogique particulier reconnu par le Centre de services scolaire** les inscriptions seront traitées selon le calendrier de l'école d'accueil, dans le respect de la période d'inscription. (Voir art. 5.1.3).

Les élèves acceptés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier reconnu par le Centre de services scolaire le sont pour l'ensemble de leur parcours sans qu'ils aient à refaire la démarche s'ils demeurent inscrits au projet pédagogique pour lequel ils ont été acceptés. Les élèves qui quittent un projet particulier et qui souhaitent rester à l'école doivent procéder selon l'article 5.4.1.

- 5.4.3 Dans le cas des demandes de transfert visées aux articles 5.4.1 et 5.4.2, le transport de l'élève est à la charge des parents. Si la situation le permet, le Centre de services scolaire pourra offrir les places vacantes dans les circuits établis par le Service du transport scolaire de façon équitable à l'ensemble des parents et en respectant la Politique du transport scolaire du Centre de services scolaire.

Pour toutes les demandes de transfert volontaire, les directrices ou directeurs concernés prennent la décision conformément aux points 5.4.4 et 5.4.5. Dès que possible, la direction de l'école d'origine en informe les parents.

En cas de litige, le responsable du Service de l'organisation scolaire et du transport communiquera aux écoles l'orientation retenue.

Lors du passage primaire-secondaire, les demandes de transfert doivent être acheminées à l'école secondaire d'origine.

5.4.4 Lorsque le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles, l'ordre de priorité est le suivant :

- 1) L'élève a fréquenté l'école l'année précédente;
- 2) L'ordre chronologique d'entrée des demandes écrites aux écoles à compter de la date limite d'inscription en privilégiant la fratrie et les élèves qui résident sur le territoire du centre de services.

5.4.5 Règles régissant les transferts d'école dans le Centre de services scolaire :

- La demande doit être relative à des raisons sociales ou humanitaires ou en relation avec un projet pédagogique particulier.
- La demande ne doit pas augmenter le nombre de groupes déjà prévus dans l'école souhaitée.
- Sauf pour une raison très exceptionnelle, la demande ne doit pas provoquer le dépassement du nombre moyen d'élèves dans le groupe prévu à la convention collective, une fois celui-ci pondéré. Au primaire, pour les groupes à plus d'une année d'études, on utilisera le maximum moins 2.
- La demande ne doit pas entraîner la diminution ou affecter l'équilibre des groupes-classes dans l'école d'où provient la demande.
- Les demandes de transfert volontaire qui concernent des élèves admis en classe spécialisée seront traitées par le responsable du secteur de l'adaptation scolaire en fonction de la capacité d'accueil des bassins et des besoins pour l'année en cours.

5.4.6 La demande d'annulation d'un transfert volontaire doit être signalée à la direction d'école au plus tard deux jours avant la première journée pédagogique sans quoi la demande de retour à l'école d'origine pourrait se voir compromise.

6. MODALITÉS RÉGISSANT LES TRANSFERTS AVEC UN AUTRE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

- 6.1** Les transferts d'élèves entre centres de services scolaires sont possibles. Ce droit est assujéti aux critères d'inscription et ne permet pas d'exiger le transport scolaire. Ces demandes seront traitées conformément aux demandes de transfert volontaire. (Voir art. 5.4)

7. MODALITÉS DE DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ (Entrée précoce en maternelle ou en première année)

- 7.1** L'ensemble des motifs et des modalités de gestion des demandes de dérogation à l'âge d'admissibilité est défini par la LIP, article 241.
- 7.2** Dans le cas de demande avec le motif d'entrée précoce ou tardive au préscolaire ou en première année, la demande de dérogation et les pièces justificatives doivent parvenir à la personne responsable du Centre de services scolaire avant le 1^{er} juin.
- 7.3** Les parents qui désirent présenter une demande de dérogation doivent au préalable se rendre à l'école de leur quartier avant le 30 avril. Ils pourront y obtenir les informations sur la loi, les modalités complètes et le formulaire de demande, s'il y a lieu.
- 7.4** Les demandes reçues après le 1^{er} juin ne seront pas considérées, à moins d'une situation très exceptionnelle.
- 7.5** Il n'y a aucune dérogation possible pour le préscolaire 4 ans³.

³ Document de référence : MEQ, *Maternelle 4 ans temps plein, Objectifs, limites, conditions et modalités*.